

5^{ème} RÉPUBLIQUE



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

SPECIAL PROGRAMME SIMANDOU 2040

LES INSERTIONS & ANNONCES

Les demandes d'insertions et d'annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction Nationale du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 10 et 25 de chaque mois pour la publication dans le numéro correspondant.

Les insertions et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République par chèque barré certifié visé, par virement bancaire ou en espèces au compte n°001 190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

PRIX DES INSERTIONS & ANNONCES

Voir Arrêté Conjoint AC/2024/1078/SGG/MEF/CAB du 09 Août 2024.

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 624 16 29 27/625 25 28 98
SITE WEB: www.sgg.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

Loi Ordinaire L/2026/004/CNT du 05 Mars 2026, portant Plan de développement socio-économique durable et responsable - Simandou 2040.....

Loi ordinaire L/2026/005/CNT du 05 Mars 2026, portant programme de développement socio-économique durable et responsable-Simandou 2026-2030.....

DECRETS

Décret D/2026/060/PRG/SGG du 20 Mars 2026, portant promulgation de la loi ordinaire L/2026/004/CNT du 05 Mars 2026.....

Décret D/2026/061/PRG/SGG du 20 Mars 2026, portant promulgation de la loi ordinaire L/2026/005/CNT du 05 Mars 2026.....

COUR SUPREME

Avis Consultatif N°04 du 19 Mars 2026.....

Avis Consultatif N°05 du 19 Mars 2026.....

Message du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement.....

LOIS

L/2026/004/CNT DU 05 MARS 2026, PORTANT PLAN DE DÉVELOPPEMENT SOCIO-ÉCONOMIQUE DURABLE ET RESPONSABLE-SIMANDOU 2040

Le Conseil National de la Transition,

Vu la Constitution ;

Après avoir examiné et en avoir délibéré en sa séance plénière du jeudi 05 Mars 2026,

Adopte la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}: De l'objet

La présente Loi de plan définit, pour la période 2026-2040, les orientations et objectifs stratégiques de l'Etat, afin d'assurer un développement économique, social, environnemental, responsable, durable et inclusif.

Article 2 : De l'institution et de la portée du Plan

Il est institué, pour une période allant de 2026 à 2040, le Plan de développement socio-économique durable et responsable de la République de Guinée, dénommé « Simandou 2040 ».

Le Plan de développement Simandou 2040 partie intégrante de la présente Loi, constitue le cadre national de référence du développement socio-éco-

nomique durable et responsable de la République de Guinée pour la période prévue à l'alinéa précédent. Il oriente l'ensemble des politiques publiques et constitue le cadre fédérateur des interventions de l'Etat et de ses démembrements, du secteur privé, de la société civile et des partenaires techniques et financiers.

Article 3 : Des objectifs stratégiques

Le Plan de développement Simandou 2040 poursuit notamment les objectifs stratégiques suivants:

a. la transformation structurelle de l'économie nationale fondée sur le développement du capital humain, la mise en valeur des ressources naturelles et l'investissement dans les infrastructures productives ;
b. le positionnement de la République de Guinée comme économie de destination attractive, compétitive et intégrée aux chaînes de valeur régionales et internationales.

Ces objectifs se déclinent en programmes, projets et réformes sectoriels, conformément aux orientations fixées par les autorités compétentes.

Article 4: De l'enveloppe financière prévisionnelle

Le Plan de développement Simandou 2040 est adopté pour une enveloppe financière globale prévisionnelle de **deux mille quatre-vingt-dix billions de francs guinéens (2.090.000.000.000.000 GNF)**, répartie sur la période 2026-2040.

Les engagements financiers afférents au Plan de développement Simandou 2040 sont exécutés dans le respect des lois de finances, des règles de gestion des finances publiques et des dispositions applicables en matière budgétaire.

Article 5: De la soutenabilité de la dette publique

Toute mobilisation de financements extérieurs ou intérieurs, sous forme d'emprunts, de garanties souveraines ou d'engagements conditionnels liés au Plan de développement Simandou 2040 est subordonnée au respect du principe de soutenabilité de la dette publique.

CHAPITRE II: DE LA GOUVERNANCE ET DU PILOTAGE DU PLAN

Article 6: De la gouvernance stratégique et de l'exécution du Plan

Les orientations stratégiques du Plan de développement Simandou 2040 sont définies par le Président de la République, qui en assure le contrôle et l'arbitrage à travers le Comité stratégique de Simandou. Le Comité stratégique de Simandou est assisté d'une unité d'exécution dénommée « **Delivery Unit Simandou 2040** ».

Les missions et attributions de la Delivery Unit Simandou 2040 sont définies par décret.

Elles sont précisées par arrêté du Premier ministre. Cet arrêté définit notamment, les rôles et responsabilités respectifs de la Delivery Unit Simandou 2040 en distinguant :

- d'une part les projets et réformes sectoriels dont la conception et la réalisation relèvent de la décision stratégique d'un seul département ministériel;
- d'autre part les projets et réformes multisectoriels

dont la conception et la réalisation nécessitent une collaboration simultanée et coordonnée entre plusieurs départements ministériels sectoriels.

Toutefois, le Président de la République peut, par décret, décider de l'exécution de certains projets multisectoriels, suivant des modalités spécifiques.

Article 7: De l'avis de la Commission Nationale pour le Développement

Dans le cadre de la programmation des projets du Plan de développement Simandou 2040 dans le document d'orientation budgétaire pluriannuel de chaque année, la Commission Nationale pour le Développement est saisie au plus tard le 10 juin par le Premier ministre pour avis.

Cet avis est émis au plus tard le 20 juin.

Les observations formulées par la Commission Nationale pour le Développement sont transmises au Gouvernement, à l'Assemblée nationale et au Sénat. Elles sont annexées au projet de débat d'orientation budgétaire.

Article 8 : De la production des rapports

Le Gouvernement à travers le ministère en charge du plan, élabore les rapports annuels et les rapports quinquennaux de mise en œuvre des programmes. Ces rapports comportent notamment :

- a.l'état d'exécution technique et financière de l'exercice concerné;
- b.les investissements mobilisés et leurs répartitions ;
- c.les impacts socio-économiques enregistrés ;
- d.les écarts entre les objectifs programmés et les résultats obtenus
- e.les risques identifiés et les mesures correctives adoptées.

À la fin de la mise en œuvre du Plan de développement Simandou 2040, le Gouvernement établit un rapport général.

Article 9: De la présentation des rapports au Parlement et à la Commission Nationale pour le Développement

Le Gouvernement présente, chaque année, au Parlement et à la Commission nationale pour le Développement un rapport détaillé.

Ce rapport détaillé de mise en œuvre fait l'objet d'un débat en séance plénière devant chacune des deux chambres du Parlement.

Les recommandations formulées par le Parlement et la Commission Nationale pour le Développement sont transmises au Gouvernement.

Le rapport détaillé de mise en œuvre, assorti des observations et recommandations du Parlement et de la Commission Nationale pour le Développement, est rendu public.

Article 10: De la révision périodique du Plan

Le Plan de développement Simandou 2040 fait l'objet d'une révision tous les 5 ans, suivant les formes et procédures observées pour son adoption.

Article 11: De la déclinaison programmatique

La présente Loi de plan est mise en œuvre par phases successives de 5 années, correspondant à 3 vagues programmatiques couvrant respectivement les périodes 2026-2030, 2031-2035 et 2036-2040.

Chaque phase donne lieu à l'adoption d'une loi de programme pluriannuelle déterminant, par secteur, les objectifs, priorités et enveloppes indicatives de la période considérée.

Article 12: De la programmation budgétaire

La traduction budgétaire annuelle des lois de programme est assurée dans les lois de finances, conformément aux règles de gestion des finances publiques.

La programmation budgétaire pluriannuelle et annuelle, de chaque programme est assurée par le Gouvernement, sous la coordination du Premier ministre. Elle est mise en œuvre par les Ministères compétents, dans le respect des lois de finances et du statut de personne morale de l'Unité d'Exécution du Programme Simandou 2040, dotée de l'autonomie financière.

Cette programmation tient compte de la présente Loi de plan et des lois programmes qui en découlent. L'exécution budgétaire, l'engagement et l'ordonancement des dépenses relatives aux projets et réformes sectoriels peuvent être soumis, le cas échéant, à l'application des exceptions et dérogations légales et réglementaires prévues notamment par l'article 3 de la loi L 2025/043/CNT.

Article 13: De la saisine de la Commission Nationale pour le Développement sur les projets de loi de programme

Conformément aux articles 168 et 169 de la Constitution, la Commission Nationale pour le Développement est saisie sur tout projet de loi de programme. Cette saisine intervient avant la transmission du projet de loi de programme au Parlement.

CHAPITRE III : DE LA TRANSPARENCE ET DU CONTRÔLE

Article 14: Du contrôle financier et de la conformité
Les opérations financières, contractuelles et partielles liées au Plan de développement Simandou 2040 sont soumises:

- a.au contrôle de la Cour des comptes et des autres organes de contrôle de l'État ;
- b.aux mécanismes nationaux de prévention et de lutte contre la corruption;
- c.aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de gestion des Finances Publiques.

Article 15: De la primauté stratégique

En cas de contradiction entre le Plan de développement Simandou 2040 et une planification sectorielle, le Gouvernement procède aux ajustements nécessaires, en concertation avec le Comité stratégique afin d'assurer la cohérence de l'ensemble des politiques publiques, dans le respect de la législation en vigueur.

Article 16: Des mesures fondamentales garantissant la réussite du plan.

Pour garantir le succès et l'efficacité escomptés, des mesures suivantes sont essentielles à observer par le Gouvernement et les acteurs de mise en œuvre stratégique. Il s'agit notamment de:

- a.l'effectivité du Budget programme ;
- b.la décentralisation budgétaire et du respect du contenu local ;

c.l'appropriation du programme par toutes les parties prenantes, de la base au sommet ;
d.la réalisation d'infrastructures durables et respectant les normes environnementales et sociales ;
e.l'alignement prioritaire du capital humain à toutes les phases de la planification.

CHAPITRE IV: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 17: De l'entrée en vigueur

La présente Loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Elle prend effet à compter de sa date de promulgation, et sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Mars 2026

Pour la Plénière

Le Secrétaire de séance Le Président de séance

Honorable Yamoussa SIDIBE Honorable Dr Dansa KOUROUMA

LOI ORDINAIRE L/2026/005/CNT DU 05 MARS 2026, PORTANT PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT SOCIO-ÉCONOMIQUE DURABLE ET RESPONSABLE - SIMANDOU 2026-2030.

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi ordinaire L/2026/004/CNT du 05 Mars 2026, portant plan de développement socio-économique durable et responsable-Simandou 2040 ;

Après en avoir examiné et en avoir délibéré en sa séance plénière du jeudi 05 mars 2026 ;

Adopte la Loi de programme dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : De l'objet

La présente Loi de programme fixe, pour la période 2026-2030, les programmes, les objectifs sectoriels prioritaires, les actions publiques prioritaires, les orientations financières indicatives ainsi que les principales réformes structurantes, nécessaires à la mise en œuvre de la Loi de Plan de développement socio-économique durable et responsable - Simandou 2040.

Elle définit également le cadre général de suivi et d'évaluation des politiques publiques qui découlent du Plan de développement Simandou 2040.

Article 2: De la portée normative

La présente Loi de programme ne crée aucune autorisation de dépense et ne vaut pas engagement financier juridiquement contraignant pour l'État au-delà des crédits votés annuellement dans le cadre des lois de finances.

Son exécution s'effectue dans le respect du principe d'annualité budgétaire, des règles de gestion des finances publiques et des principes de soutenabilité de la dette publique prévus à l'article 5 de la Loi de plan.

Article 3: Des définitions

Au sens de la présente Loi, on entend par :

a.Plan de développement Simandou 2040: cadre national de référence institué par la Loi de Plan de développement socio-économique durable et responsable - Simandou 2040;

b.Programme Simandou 2026-2030 : première période quinquennale de mise en œuvre du Plan de développement Simandou 2040 ;

c.Enveloppes indicatives : montants prévisionnels exprimés en francs guinéens, destinés à orienter la programmation, sans constituer une autorisation de dépense ;

d.Secteur : domaine d'action publique rattaché à un ou plusieurs ministères compétents, tel que précisé dans les documents annexés à la présente Loi ;

e.Réformes structurantes: réformes identifiées comme prioritaires pour l'atteinte des objectifs de la phase 2026-2030, listées en annexe.

CHAPITRE II: DES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES ET PRIORITÉS 2026-2030

Article 4: Des priorités nationales de la phase 2026-2030

Pour la période 2026-2030, l'action publique vise prioritairement :

a.la mise en service progressive des infrastructures structurantes liées au corridor Simandou ;

b.l'industrialisation progressive et la transformation locale des ressources et chaînes de valeur ;

c.le renforcement massif du capital humain, notamment par l'éducation et la formation ;

d.la consolidation du climat des affaires et des réformes institutionnelles prioritaires ;

e.la réduction des disparités territoriales et le renforcement de la cohésion sociale.

Ces priorités s'inscrivent dans le cadre stratégique défini aux articles 2 et 3 de la Loi de plan et se déclinent à travers les 5 piliers du Plan de développement Simandou 2040.

Les objectifs spécifiques, les indicateurs de résultats et les enveloppes indicatives par pilier, secteur et ministère sont définis dans les annexes I, II et III.

Article 5: Des annexes de programmation

La programmation par pilier, par secteur et par ministère est précisée dans les documents annexés à la présente Loi.

Les documents annexés à la présente Loi sont constitués comme, suit :

Annexe I: Cadrage financier (Phase 2026-2030)

a.Enveloppe Indicative globale en GNF (tableau)

b.Ventilation indicative des sources de financement (tableau).

Annexe II : Programmation par pilier/secteur/ (enveloppes indicatives)

L'annexe II précise pour chaque pilier :

- les secteurs ;
- la liste de programmes et projets ;
- l'enveloppe indicative en GNF ;

Annexe III: Liste exhaustive des réformes structurantes (Phase 2026-2030)

L'annexe III précise, pour chaque réforme :

- l'intitulé de la réforme ;
- son objectif ;
- son autorité pilote ;
- les échéances indicatives.

Les annexes ont une valeur programmatique et indicative. Elles constituent une partie intégrante de la présente Loi.

Toutefois, ces annexes ne constituent ni une autorisation de dépense ni une obligation de financement automatique.

CHAPITRE III: DE LA DÉCLINAISON STRATÉGIQUE PAR PILIER**Article 6: Du pilier I - Agriculture, industrie alimentaire et commerce**

En cohérence avec le pilier I du Plan de développement Simandou 2040 relatif à l'agriculture, à l'industrie alimentaire et au commerce, la phase 2026-2030 priorise notamment :

- a. la modernisation des filières agricoles stratégiques et l'amélioration de la productivité ;
 - b. le développement de zones agro-industrielles et des capacités de transformation locale ;
 - c. la mécanisation, l'irrigation et le renforcement de la résilience climatique ;
 - d. la structuration logistique, la facilitation des échanges et l'intégration régionale.
 - e. la modernisation des infrastructures et équipements de pêches artisanales et industrielles ;
 - f. la promotion, la valorisation et la gestion durable des ressources halieutiques ;
 - g. l'amélioration des races animales, des services vétérinaires et de la production des produits d'élevage.
- Dans le domaine des mines et du commerce, le programme vise :

- a. la promotion de la bonne gouvernance et la gestion responsable et durable des ressources minières ;
 - b. la formalisation du secteur minier et la transformation locale des minerais stratégiques du pays ;
 - c. le financement durable du développement économique et social par les revenus miniers ;
 - d. le renforcement du commerce et des chaînes de valeurs et l'accès au marché africain et international.
 - e. Le développement et la modernisation des infrastructures de transport.
- La déclinaison par secteurs et par Ministères compétents et les enveloppes indicatives y afférentes sont définies à l'annexe II.

Article 7: Du pilier II - Éducation et culture

En cohérence avec le pilier II du Plan de développement Simandou 2040 relatif à l'éducation et à la culture, la phase 2026—2030 vise notamment :

- a. le renforcement du capital humain et l'identité culturelle de la Guinée à l'international ;
- b. la réforme et l'adaptation des curricula techniques, scientifiques et industriels en particulier ;
- c. le développement de la formation professionnelle et de l'apprentissage en lien avec les besoins du Plan de développement Simandou 2040 ;
- d. la modernisation et la digitalisation de l'enseignement et des outils pédagogiques ;
- e. le renforcement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, ainsi que la valorisation du patrimoine culturel.
- f. La création d'un environnement favorable pour la destination Guinée ;
- g. Le développement des services et produits touristiques locaux.

Les priorités sectorisées, les objectifs quantifiés et les enveloppes indicatives sont définis à l'annexe II.

Article 8: Du pilier III-Infrastructures, transports et technologies

En cohérence avec le pilier III du Plan de développement Simandou 2040. relatif aux infrastructures, transports et technologies, la phase 2026-2030 priorise notamment :

- a. la réalisation et la mise en service progressive des infrastructures ferroviaires et portuaires stratégiques, y compris les plateformes logistiques associées ;
 - b. le développement des corridors logistiques et des infrastructures de transport ;
 - c. l'accroissement des capacités énergétiques et l'appui à la transition énergétique ;
 - d. le déploiement d'infrastructures numériques structurantes et l'amélioration de la connectivité.
- Les projets structurants, leur séquençage indicatif et les enveloppes indicatives par secteur et Ministère sont définis à l'annexe II.

Article 9: Du pilier IV - Économie, finance et assurance

En cohérence avec le pilier IV du Plan de développement Simandou 2040 relatif à l'économie, aux finances et à l'assurance, la phase 2026-2030 vise notamment :

- a. l'amélioration du climat des affaires, la simplification des procédures et la sécurité juridique des investissements ;
- b. le renforcement des instruments de mobilisation du capital privé, y compris les partenariats public-privé ;
- c. le développement des infrastructures et services financiers dans le respect des textes en vigueur et des compétences des autorités de régulation ;
- d. la modernisation des paiements et la promotion de l'inclusion financière.

Les actions par sous-secteur, les autorités pilotes et les enveloppes indicatives sont définies à l'annexe II.

Article 10: Du pilier V - Santé et bien-être

En cohérence avec le pilier V du Plan de développement Simandou 2040 relatif à la santé et au bien-être, la phase 2026-2030 vise notamment :

- a.le renforcement des infrastructures sanitaires, des plateaux techniques et des services de santé de proximité;
- b.la progression vers la couverture santé universelle ;
- c.le développement de capacités de production et de disponibilité des intrants pharmaceutiques et médicaux ;
- d.les programmes de nutrition, de santé communautaire, de prévention et de vaccination.

La déclinaison sectorisée, les objectifs et les enveloppes indicatives sont définis à l'annexe II.

CHAPITRE IV: DU CADRAGE FINANCIER ET DE LA SOUTENABILITÉ**Article 11: De l'enveloppe financière indicative de la phase 2026-2030**

Pour la Phase 2026-2030, l'enveloppe financière globale indicative est fixée à : **cinq cent quatre-vingt-six mille six cent vingt-cinq milliards francs guinéens (586 625 000 000 000 GNF)**.

Cette enveloppe est ventilée à titre indicatif par pilier et par secteur, conformément aux annexes, sans constituer une autorisation de dépense.

La structuration indicative des sources de financement, notamment les ressources publiques, le financement privé, le fonds souverain et les financements extérieurs concessionnels, est précisée à l'annexe I.

Article 12: De la soutenabilité budgétaire de la dette publique

En application de l'article 5 de la Loi de plan de développement socio-économique durable et responsable - Simandou 2040, toute mobilisation de financements, notamment sous forme d'emprunts, de garanties souveraines ou d'engagements conditionnels liés à la présente Loi, est subordonnée au respect des principes de soutenabilité de la dette publique, aux plafonds d'endettement et aux procédures prévus par la législation financière.

CHAPITRE V : DES RÉFORMES STRUCTURANTES PRIORITAIRES**Article 13: Des réformes structurantes prioritaires 2026-2030**

La période 2026-2030 est consacrée à la mise en œuvre de plus de 36 réformes structurantes, conformément au cadrage du Plan de développement Simandou 2040.

La liste exhaustive des réformes structurantes, leur autorité pilote, l'instrument juridique indicatif et le

calendrier de séquençage indicatif sont définis à l'annexe IV.

Les modalités d'application de ces réformes sont déterminées, selon les cas, par voie législative ou réglementaire.

CHAPITRES VI : DE LA GOUVERNANCE, DE LA TRANSPARENCE, DU SUIVI ET DE LA REDEVABILITÉ**Article 14: De la compétence gouvernementale**

La programmation budgétaire pluriannuelle et annuelle de la phase 2026-2030 relève du Gouvernement, sous la coordination du Premier Ministre, conformément à l'article 12 de la Loi de plan de développement socio-économique durable et responsable-Simandou 2040.

Article 15: De l'exécution du Programme de développement Simandou 2026-2030

L'exécution des projets et réformes du Programme de développement Simandou 2026-2030 se fait conformément aux dispositions des articles 6 et 12 de la Loi de plan de développement socio-économique durable et responsable - Simandou 2040.

Article 16: De la transparence, du contrôle financier, de l'intégrité et de la conformité.

Les opérations financières, contractuelles et partenariales liées à la phase 2026-2030 sont soumises :

- a.au contrôle de la Cour des comptes et des autres corps de contrôle de d'État;
 - b.aux mécanismes nationaux de prévention et de lutte contre la corruption et infractions assimilées ;
 - c.aux règles de la commande publique, de gestion des finances publiques et aux obligations de traçabilité, d'audit et de justification des dépenses.
- Les informations essentielles relatives à l'exécution du Programme, notamment les projets, les montants, l'attribution des marchés, l'avancement et les indicateurs, sont rendues publiques selon les modalités fixées par voie réglementaire, sous réserve des secrets protégés par la loi.

Article 17: De la production des rapports

Le Gouvernement, à travers le ministère en charge du plan, élabore le rapport annuel de mise en œuvre du programme.

Ce rapport annuel comporte notamment :

- a.l'état d'exécution technique et financière de l'exercice concerné ;
- b.les investissements mobilisés et leurs répartitions;
- c.les impacts socio-économiques enregistrés ;
- d.les écarts entre objectifs programmés et résultats obtenus ;
- e.les risques identifiés et les mesures correctives adoptées.

À la fin du programme, le Gouvernement établit un rapport quinquennal.

Article 18: De la présentation des rapports au Parlement et à la Commission Nationale pour le Dé-

veloppement, conformément à l'article 9 de la Loi de plan de développement socio-économique durable et responsable - Simandou 2040, le Gouvernement présente, chaque année, au Parlement et à la Commission Nationale pour le Développement, un rapport détaillé.

Ce rapport détaillé de mise en œuvre du programme fait l'objet d'un débat en séance plénière devant chacune des deux chambres du Parlement. Les recommandations formulées par le Parlement et la Commission Nationale pour le Développement sont transmises au Gouvernement.

Le rapport détaillé de mise en œuvre, assorti des observations et recommandations du Parlement et de la Commission Nationale pour le Développement, est rendu public.

Article 19: Du suivi par indicateurs et du tableau de bord national

Le suivi de la phase 2026-2030 est assuré par un dispositif de pilotage axé sur les résultats et fondé sur des indicateurs, des cibles et des jalons selon des modalités définies par voie réglementaire.

Article 20 : De la révision périodique

La phase 2026-2030 fait l'objet d'une révision après 3 ans de mise en œuvre du programme, selon les mêmes formes et procédures que celles observées pour son adoption.

Article 21 : De la primauté stratégique

La présente Loi s'interprète et s'applique conformément à la Constitution, à la Loi de Plan 2026-2040, ainsi qu'aux autres lois et règlements en vigueur.

En cas de contradiction entre le Programme 2026-2030 et une planification sectorielle, le Gouvernement procède aux ajustements nécessaires afin d'assurer la cohérence de l'ensemble des politiques publiques, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

CHAPITRES VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : De l'entrée en vigueur

La présente Loi abroge toutes dispositions antérieures contraires. Elle prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Mars 2026

Pour la Plénière

**Le Secrétaire de séance
Le Secrétaire Parlementaire**

**Le Président de séance
Le Président du Conseil
National de la Transition**

Honorable Yamoussa SIDIBE

Honorable Dr Dansa KOUROUMA

DECRETS

DECRET D/2026/0060/PRG/SGG DU 20 MARS 2026,

PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2026/004/CNT DU 05 MARS 2026.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Avis n° 04 du 19 mars 2026 de la Cour suprême;

DECRETE :

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi ordinaire L/2026/004/CNT du 05 mars 2026 portant Plan de développement socio-économique durable et responsable - Simandou 2040.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Mars 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/0061/PRG/SGG DU 20 Mars 2026, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2026/005/CNT DU 05 MARS 2026.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi L/2026/004/CNT du 05 Mars 2026, portant Plan de développement socio-économique durable et responsable - Simandou 2040 ;

Vu l'Avis n° 05 du 19 mars 2026 de la Cour suprême ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi ordinaire L/2026/005/CNT du 05 Mars 2026, portant Programme de développement socio-économique durable et responsable - Simandou 2026-2030.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Mars 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

AVIS CONSULTATIF N°04 DU 19 MARS 2026



COUR SUPREME

**ASSEMBLEE GENERALE
CONSULTATIVE**

**OBJET :
AVIS CONSULTATIF**

N° 04 du 19/3/2026

**AVIS
(VOIR DISPOSITIF)**



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

AVIS DE LA COUR SUPRÊME L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX ET LE DIX-NEUF MARS

La Cour suprême, réunie en Assemblée générale consultative, sous la Présidence de Monsieur Fodé BANGOURA, Premier Président ;

MEMBRES

Madame Makoya CAMARA, Présidente de Chambre, rapporteuse ;

Monsieur Yaya BOIRO, Président de Chambre ;

Madame Mariama DOUMBOUYA, Présidente ;

Madame Fatou BANGOURA, Présidente de Chambre ;

Monsieur Abdoulaye CONTE, Président de Chambre ;

Monsieur Ibrahima Sory I TOUNKARA, Président de Chambre ;

Madame Hawa Daraud KOUROUMA, Conseillère ;

Avec l'assistance de Monsieur Akoï Goepogui, Chef de Greffe

En présence de Monsieur Sidy Souleymane N'DIAYE, Procureur général ;

LA COUR ;

Vu la Constitution ;



Vu la Loi organique L/2025/037/CNT du 21 novembre 2025 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême ;

Vu la lettre n°/PRG/SGPRG/SP du 18 mars 2026 de Monsieur le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République transmettant, pour contrôle de conformité à la Constitution, la Loi L/2026/004/CNT portant Plan de développement socio-économique Simandou 2040 adoptée par le Conseil national de la transition (CNT) le 5 mars 2026 ;

Où les membres de l'Assemblée consultative ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi,

A rendu l'avis dont la teneur suit :

Il résulte des pièces du dossier que l'avis sollicité de la Cour suprême porte sur l'examen de conformité à la Constitution, de la loi L/2026/004/CNT du 5 mars 2026 portant Plan de développement socio-économique durable et responsable - Simandou 2040.

Le plan de développement Simandou 2040, partie intégrante de la présente loi, constitue le cadre national de référence du développement socio-économique durable et responsable de la République de Guinée.

Il est adopté pour une enveloppe financière globale prévisionnelle de deux mille quatre-vingt-dix billions de francs guinéens (2.090.000.000.000.000 GNF) répartie sur la période 2026-2040.

Le 5 mars 2026, le Conseil national de la Transition a adopté la Loi L/2026/004/CNT portant Plan de développement socio-économique durable et responsable – Simandou 2040.

Ainsi, par lettre n°/PRG/SGPRG/SP du, Monsieur le Ministre Secrétaire général de la Présidence a transmis pour contrôle de conformité à la Constitution, la loi ordinaire L/2026/004/CNT du 5 mars 2026 portant Plan de développement socio-économique durable et responsable - Simandou 2040.

Considérant que l'article 196 de la Constitution dispose : « **En attendant l'installation effective des Institutions de la République prévue par la présente Constitution, les organes de la Transition demeurent compétents pour exercer les fonctions, missions et attributions qui leur sont dévolues par la Charte de la Transition. Ils assurent la continuité institutionnelle et veillent au fonctionnement régulier de l'Etat** » ;

Considérant que la demande présentée par le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République qui s'inscrit dans ce cadre a été introduite dans les formes prévues par le texte susvisé et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

Considérant que la Loi soumise à l'examen de la Cour suprême ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ou à l'ordre public ;

Qu'il s'ensuit que la loi susvisée doit être



déclarée conforme à la Constitution et à l'ordre public ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour suprême, statuant en Assemblée générale consultative est d'avis que :

La requête est recevable

La loi L/2026/004/CNT du 5 mars 2026 portant Plan de développement socio-économique durable et responsable - Simandou 2040 ne comporte aucune disposition contraire à la loi ou à l'ordre public ;

La Loi susvisée est conforme à la Constitution et à l'ordre public.

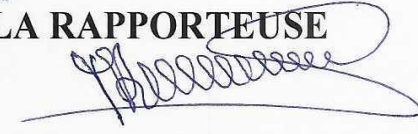
Fait les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé :

LE PREMIER PRESIDENT


Fodé BANGOURA

LA RAPPORTEUSE


Makoya CAMARA

LE CHEF DU GREFFE


Monsieur Akoï GOEPOGUI



AVIS CONSULTATIF N°05 DU 19 MARS 2026



COUR SUPREME

**ASSEMBLEE GENERALE
CONSULTATIVE**

**OBJET :
AVIS CONSULTATIF**

N°25 du 19/3/2026

**AVIS
(VOIR DISPOSITIF)**



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

AVIS DE LA COUR SUPRÊME L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX ET LE DIX-NEUF MARS

La Cour suprême, réunie en Assemblée générale consultative, sous la Présidence de Monsieur Fodé BANGOURA, Premier Président ;

MEMBRES

Madame Makoya CAMARA, Présidente de Chambre, rapporteuse ;

Monsieur Yaya BOIRO, Président de Chambre ;

Madame Mariama DOUMBOUYA, Présidente ;

Madame Fatou Bangoura, Présidente de Chambre ;

Monsieur Abdoulaye CONTE, Président de Chambre ;

Monsieur Ibrahima Sory I TOUNKARA, Président de Chambre ;

Madame Hawa Daraud Kourouma, Conseillère ;

Avec l'assistance de Monsieur Akoï Goepogui, Chef de Greffe

En présence de Monsieur Sidy Souleymane N'DIAYE, Procureur général ;

LA COUR ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique L/2025/037/CNT du 21

novembre 2025 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême ;

Vu la lettre n°/PRG/SGPRG/SP du 18 mars 2026 de Monsieur le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République transmettant, pour contrôle de conformité à la Constitution, la Loi ordinaire L/2026/005/CNT portant Programme de développement socio-économique durable et responsable - Simandou 2026-2030 adoptée par le Conseil national de la transition (CNT) le 5 mars 2026 ;

Où les membres de l'Assemblée consultative ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi,

A rendu l'avis dont la teneur suit :

Il résulte des pièces du dossier, que l'avis sollicité de la Cour suprême porte sur l'examen de conformité à la Constitution, de la loi ordinaire L/2026/005/CNT du 5 mars 2026 portant Programme de développement socio-économique durable et responsable Simandou-2026-2030.

La présente loi de programme fixe, pour la période 2026-2030, les programmes, les objectifs sectoriels prioritaires, les actions publiques prioritaires, les orientations financières indicatives ainsi que les principales réformes structurantes, nécessaires à la mise en œuvre de la Loi de développement socio-économique durable et responsable – Simandou 2040.

Elle définit également le cadre général de suivi





et d'évaluation des politiques publiques qui découlent du plan de développement Simandou 2040.

Le 5 mars 2026, le Conseil national de la Transition a adopté la Loi L/2026/005/CNT portant Programme de développement socio-économique durable et responsable – Simandou 2026-2030.

La présente loi ne crée aucune autorisation de dépense et ne vaut pas engagement financier juridiquement contraignant pour l'Etat au-delà des crédits votés annuellement dans le cadre des lois de finances.

Son exécution s'effectue dans le respect du principe d'annualité budgétaire, des règles de gestion des finances publiques et des principes de soutenabilité de la dette publique prévus à l'article 5 de la Loi de plan.

Ainsi, par lettre n°/PRG/SGPRG/SP du, Monsieur le Ministre Secrétaire général de la Présidence a transmis pour contrôle de conformité à la Constitution, la loi ordinaire L/2026/005/CNT du 5 mars 2026 portant Programme de développement socio-économique durable et responsable – Simandou 2026-2030.

Considérant que l'article 196 de la Constitution dispose : « **En attendant l'installation effective des Institutions de la République prévue par la présente Constitution, les organes de la Transition demeurent compétents pour exercer les fonctions, missions et attributions**

qui leur sont dévolues par la Charte de la Transition. Ils assurent la continuité institutionnelle et veillent au fonctionnement régulier de l'Etat » ;

Considérant que la demande présentée par le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République qui s'inscrit dans ce cadre a été introduite dans les formes prévues par le texte susvisé et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

Considérant que la Loi soumise à l'examen de la Cour suprême ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ou à l'ordre public ;

Qu'il s'ensuit que la loi susvisée doit être déclarée conforme à la Constitution et à l'ordre public ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour suprême, statuant en Assemblée générale consultative est d'avis que :

La requête est recevable.

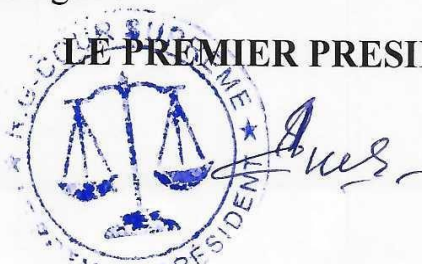
La loi L/2026/005/CNT du 5 mars 2026 portant Programme de développement socio-économique durable et responsable - Simandou 2026-2030 ne comporte aucune disposition contraire à la loi ou à l'ordre public.

La Loi susvisée est conforme à la Constitution et à l'ordre public.

Fait les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé :

LE PREMIER PRESIDENT





[Signature]
Fodé Bangoura



LA RAPPORTEUSE

[Signature]
Makoya CAMARA



LE CHEF DU GREFFE

[Signature]
Monsieur Akoï GOEPOGUI

MESSAGE DU MINISTRE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

À L'ATTENTION DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES, DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS, DES ORDRES PROFESSIONNELS, DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES, DES ENTREPRISES MINIÈRES ET INDUSTRIELLES, DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

« Nul n'est censé ignorer la loi », cette maxime est le fondement de la publication de l'information légale et réglementaire.

En République de Guinée, le Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de la diffusion gratuite de cette information dans le Journal Officiel de la République afin de conférer le caractère officiel et opposable des textes.

En effet, les dispositions des articles 1^{er}, 3 et 4 du Code Civil précisent :

Article 1^{er}: Les lois au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national, en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République.

Article 3: La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République.

Article 4: La loi régulièrement publiée est réputée connue de tous.

Conscient de la place qu'occupe le Journal Officiel de la République dans l'appréciation des critères de bonne gouvernance, le Secrétariat Général du Gouvernement met tout en œuvre pour assurer la diffusion régulière et gratuite en version électronique et papier selon les besoins, des actes législatifs et réglementaires sur le site **www.journal-officiel.sgg.gov.gn**

Les actes à caractère commercial et associatif sont quant à eux publiés au Bulletin Officiel, lequel est payant.

Je vous souhaite une excellente lecture du Journal Officiel de la République.

Tamba Benoît KAMANO



SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction Nationale du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la
Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 624 16 29 27 / 625 25 28 99

SITE WEB: www.journal-officiel.sgg.gov.gn

E-MAIL: journalofficielrepublique@sgg.gov.gn



Dépôt légal- SPECIAL PROGRAMME SIMANDOU 2040.